



PRÉFÈTE DE LA SOMME

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
Hauts-de-France

Unité Départementale
de la Somme

Décision d'examen au cas par cas n° 2019-6001 en application de
l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 4 janvier 2019, nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu le décret du 21 décembre 2018, nommant Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2019 portant délégation de signature de la préfète de la Somme à la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2019-6001, déposé complet le 4 septembre 2019 par l'entreprise Matériaux Routiers Modernes relatif à la demande de prolongation de la durée d'exploitation de la carrière, située au lieu-dit « Sole du Moulin » à Lihons, dans la Somme ;

Considérant l'article L. 515-1 du code de l'environnement qui prescrit que la durée de validité de l'autorisation administrative prévue à l'article L. 512-1 des exploitations de carrières ne peut excéder trente ans ;

Considérant que l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 juin 2006 porte la durée d'autorisation à 15 ans, soit jusqu'au 29 juin 2021 ;

Considérant que la demande de l'exploitant concerne une augmentation de la durée d'exploitation jusqu'en 2051 ;

Considérant que la durée totale d'autorisation administrative serait alors de 45 ans, ce qui est contraire aux prescriptions de l'article L. 515-1 du code de l'environnement précité ;

DÉCIDE

Article 1 :

La demande de prolongation de la durée d'exploitation de la carrière située au lieu-dit « Sole du Moulin » à Lihons, dans la Somme, déposée par l'entreprise Matériaux Routiers Modernes, est soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de la DREAL des Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le - 3 OCT. 2019

Pour la Préfète et par délégation,
La secrétaire générale,



Myriam GARCIA

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la Somme

51 rue de la République - 80090 AMIENS

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Préfecture de la Somme

51 rue de la République - 80090 AMIENS

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Séquoia A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif d'Amiens

14 rue Lemerchier CS 81114

80011 Amiens Cedex 01

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.